4) Dans l'affaire T-91/03, SGL Carbon/Commission:

— le montant de l'amende infligée à la partie requérante par l'article 3 de la décision COMP/E-2/37.667 est fixé à 9 641 970 euros pour l'infraction commise dans le secteur du graphite isostatique ;

— le recours est rejeté pour le surplus ;

— la partie requérante supportera deux tiers de ses propres dépens et deux tiers des dépens exposés par la Commission, cette dernière supportant un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens exposés par la partie requérante.

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 20 septembre 2005 — Makro Cash & Carry Nederland/Commission

(affaire T-258/99)

«Aides d'État — Communication de la Commission sur les aides de minimis — Stations-service — Risque de cumul des aides — Aides couvertes par la communication — Intérêt à agir»

Recours en annulation — Intérêt à agir — Nécessité d'un intérêt né et actuel — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun et ordonnant sa suppression — Bénéficiaire dispensé du remboursement par application de la règle de minimis (Art. 230 CE) (cf. points 35-40)

Objet

Demande en annulation de la décision 1999/705/CE de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-service néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande (JO L 280, p. 87).

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) La requérante supportera les dépens.

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 13 octobre 2005 — Fintecna/Commission

(affaire T-249/02)

«Fonds social européen — Réduction d'un concours financier — Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Acte préparatoire — Irrecevabilité»

Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Lettre de la Commission relative à la rectification des soldes des programmes opérationnels pour lesquels le concours financier communautaire a été accordé — Absence de caractère définitif — Exclusion (Art. 230 CE; règlement du Conseil nº 4253/88, art. 24, § 1) (cf. points 40, 41, 43)